



VOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2024-91666-CAS-202366-H5V8M9

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN

TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40

MAIL delphine.bruin@rte-france.com

FAX

OBJET

**Avis sur le projet arrêté
révision générale du PLU
de la commune de VILLEJUST**

DDT Essonne

Service Territoires et Prospective

Bureau Planification Territoriale NORD

Boulevard de France Georges Pompidou

TSA 71103

91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

A l'attention de Mme Estelle KUHN

La Défense, le 26/11/2024

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision générale du PLU de la commune de VILLEJUST, arrêté par délibération en date du 14/10/2024 et transmis pour avis le 29/10/2024 par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison 400 kV n° 1 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 3 CIROLLIERS – VILLEJUST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 DAMBRON - VILLEJUST***
- **Liaison 400 kV n° 1 DAMBRON - YVELINES-OUEST ***
- **Liaison 400 kV n° 2 MEZEROLLES – VILLEJUST ***



- Liaison 225 kV n° 1 CARRES(LES) - DAMBRON - TIVERNON – VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 2 CARRES(LES) - DAMBRON – VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 1 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 2 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON – VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 4 CHEVILLY - MASSY – VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 1 CHEVILLY - VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 2 CHEVILLY - VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 3 CHEVILLY - VILLEJUST - ULIS (LES) *
 - Liaison 225 kV n° 1 CLAMART – VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 1 ELANCOURT - VILLEJUST – MONTJAY
 - Liaison 225 kV n° 1 LOGES (LES) - PETIT-BOIS (LE) – VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 1 LIERS - VILLEJUST - PETIT-BOIS (LE) *
 - RES. Liaison 225 kV n° 1 MASSY – VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 2 MASSY-VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 1 MOULINEAUX - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 2 MOULINEAUX - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)
 - Liaison 225 kV n° 1 ST-AUBIN - MONTJAY – VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 1 VILLEJUST - VILLERAS
-
- Liaison 90 kV n° 1 ARPAJON – OLLAI - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 1 CHARTREUX - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES – VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 2 MARCOUSSIS - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 3 MARCOUSSIS - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 2 MONTJAY - PROVENCE - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 1 MONTJAY - VILLEJUST
 - Liaison 90 kV n° 1 NOZAY - VILLEJUST
-
- Poste de transformation < à 45 kV - 90 kV - 225 kV - 400kV n° 1 VILLEJUST

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/preservation-du-reseau-strategique-de-transport-d-a3428.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.



Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction d'une double liaison électrique souterraine 225 kV, pour le raccordement du data-center COLT 4, est prévue sur le territoire de la commune de VILLEJUST.

Il s'agit de :

- **liaison 225 kV n°1 MOULINEAUX – VILLEJUST - QUEBEC**
- **liaison 225 kV n°1 VILLERAS – VILLEJUST - QUEBEC**

La dénomination exacte de ces liaisons n'est pas encore définitive.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :



1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Toutefois, après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD-OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU. Pour information, les servitudes I4 n'apparaissent pas dans la notice des servitudes et sauf erreur, la liste des servitudes n'est pas présente dans les documents transmis.



2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones suivantes** de la commune de VILLEJUST :

- **A**
- **A***
- **N**
- **Nb**
- **NL**
- **UF**
- **UHa**
- **Ula**
- **Ulb (dont poste électrique)**

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



b. Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives :*

- *à la hauteur et/ou aux types de clôtures*
- *la surface minimale des terrains à construire*
- *l'aspect extérieur des constructions*
- *l'emprise au sol des constructions*
- *la performance énergétique et environnementale des constructions*
- *aux conditions de desserte des terrains par la voie publique*
- *aux conditions de desserte par les réseaux publics*
- *aux implantations par rapport aux voies publiques*
- *aux implantations par rapport aux limites séparatives*
- *aux aires de stationnement*
- *aux espaces libres pourront être autorisées*

ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

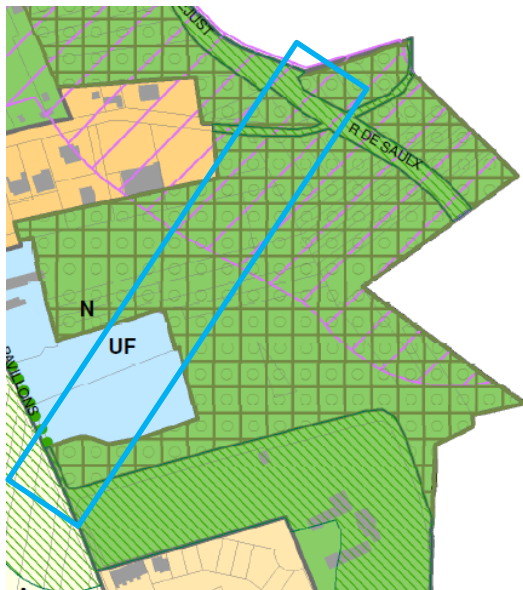
Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

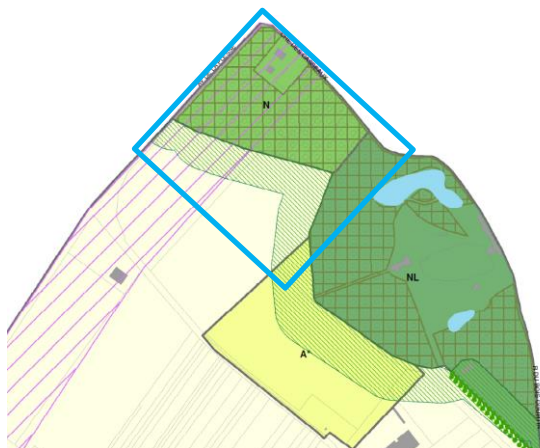
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 90 kV**
- 30 mètres de part et d'autre de l'axe des **lignes aériennes 225 kV**

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes repérées ci-après.



- **Liaison 225 kV n° 1 CHEVILLY - VILLEJUST ***
- **Liaison 225 kV n° 2 CHEVILLY - VILLEJUST ***



- Liaison 225 kV n° 1 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 2 CHATILLON (CLAMART) - ROBINSON - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 4 CHEVILLY - MASSY - VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 3 CHEVILLY - VILLEJUST - ULIS (LES) *
 - Liaison 225 kV n° 1 CLAMART - VILLEJUST
 - RES. Liaison 225 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 2 MASSY-VILLEJUST *
 - Liaison 225 kV n° 1 MOULINEAUX - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 2 MOULINEAUX - VILLEJUST
 - Liaison 225 kV n° 1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)
 - Liaison 225 kV n° 1 VILLEJUST - VILLERAS
-
- Liaison 90 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST

3.2. Emplacements réservés

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité de :

l'emplacement n° 1 réservé à l'extension du complexe sportif

- Liaison 225 kV n° 1 CHEVILLY - VILLEJUST *
- Liaison 225 kV n° 2 CHEVILLY - VILLEJUST *

l'emplacement n° 3 réservé à la mise en valeur paysagère des abords de la mare de Fretay

- Liaison 90 kV n° 1 CHARTREUX - VILLEJUST
- Liaison 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGEES - VILLEJUST
- Liaison 90 kV n° 1 NOZAY - VILLEJUST

l'emplacement n° 7 réservé à l'extension de l'école

- Liaison 90 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



4/ Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune de VILLEJUST

Concernant les Orientations d'Aménagement Programmation de la commune de VILLEJUST, nous attirons votre attention sur les secteurs suivants et demandons la prise en compte de la présence de nos ouvrages. Dans le cadre de ces projets, il convient de solliciter le **GMR Sud-Ouest** :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux SUD OUEST
7, avenue Eugène Freyssinet
78286 GUYANCOURT CEDEX

Tél. : 01 30.96.30.80
Fax : 01.30.96.31.70

OAP de la Grange

Légende :

- Permettre l'implantation d'un programme de 10 à 15 logements locatifs sociaux.

Privilégier des formes urbaines (de type maisons individuelles, maisons de bourg, logement intermédiaire, voir petit collectif de bourg...), qui permettent :

- de garantir une bonne intégration architecturale, paysagère et environnementale.
- et d'assurer une transition apaisée entre le tissu de centre-bourg d'une part et le tissu pavillonnaire voisin d'autre part.

Prévoir des constructions dotées de dispositifs permettant de protéger les habitants des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

- Créer accès en continuité de la rue de la mairie (*localisation indicative*)
- Veiller à une transition végétalisée et apaisée avec les parcelles voisines

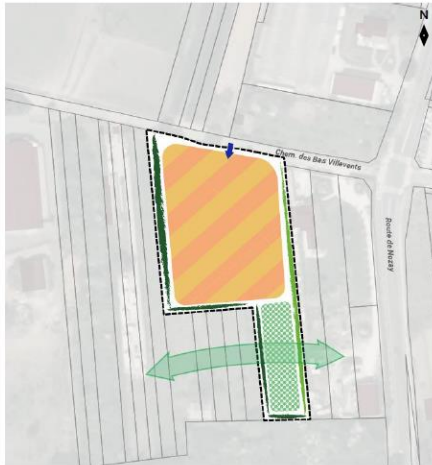
Superficie de l'OAP	1 800 m ²
Densité de logements prévue	Environ 60 logements / ha

Villejust PLU de Villejust – Orientations d'Aménagement de Programmation









- **Liaison 90 kV n° 1 MASSY - VILLEJUST**

OAP Chemin des Bas Villevents



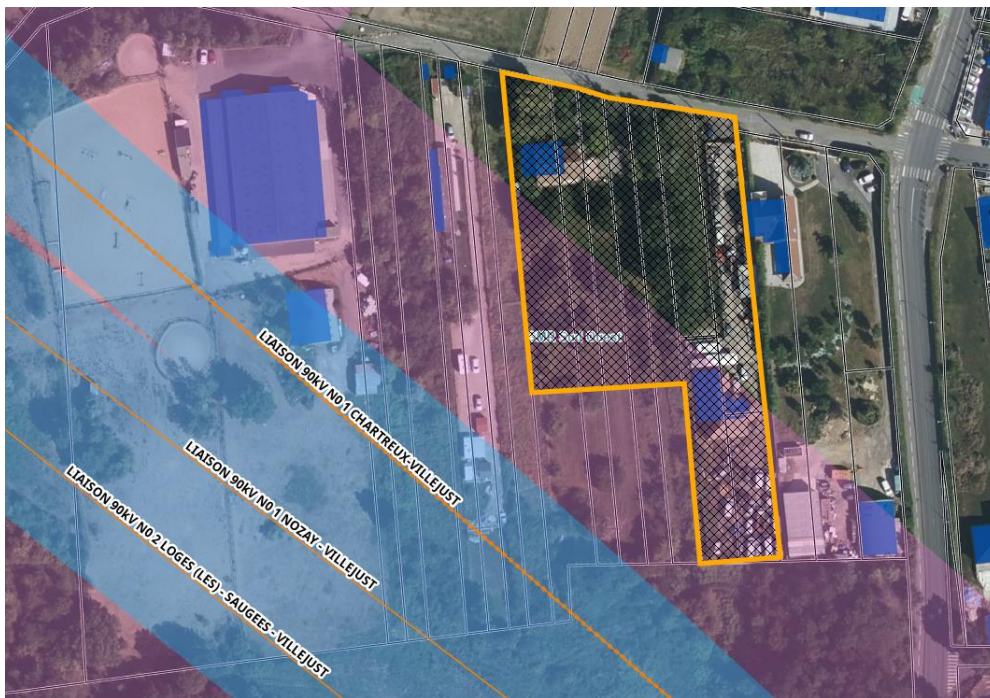
Légende :

-  Permettre l'implantation d'un programme d'une trentaine de logements, dont 50% minimum de logements locatifs sociaux. Les logements prendront la forme de petits collectifs, de maisons groupées, de maisons individuelles ou encore de logements intermédiaires.
-  Créer accès depuis le chemin des Bas Villevents (localisation indicative)
-  Renaturer le fond de parcelle en continuité avec les espaces boisés attenants et permettre la création d'un lieu ouvert au public (ex : aire de jeux pour enfants...)
-  Garantir une transition végétalisée avec les parcelles voisines
-  Veiller à une transition apaisée avec les espaces naturels adjacents
-  Préserver les continuités écologiques liées à la proximité du Rouillon



Superficie de l'OAP	6 400 m ²
Densité de logements prévue	Environ 40 logements / ha

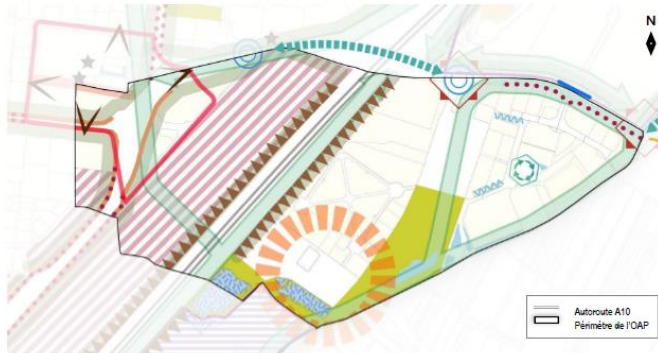
Villejust PLU de Villejust – Orientations d'Aménagement de Programmation



- **Liaison 90 kV n° 1 CHARTREUX - VILLEJUST**
- **Liaison 90 kV n° 2 LOGES (LES) - SAUGÉES – VILLEJUST**
- **Liaison 90 kV n° 1 NOZAY - VILLEJUST**



OAP Courtaboeuf

Orientations cartographiques :






Affirmer la vocation productive et technologique du parc et accompagner les nouveaux secteurs de développement







Garantir une organisation du parc et un fonctionnement au service de ses usagers

-  Porter le projet de Cœur de parc : créer une centralité au croisement des trames vertes proposant des services à ses usagers : requalification des espaces publics, végétalisation, amélioration de l'offre d'équipements, mise en place de services aux employés (notamment de la restauration)...
-  Développer le pôle secondaire du Parc des Deux Lacs

Poursuivre le développement du parc d'activités

-  Accompagner le développement de nouveaux programmes
-  Favoriser la relocalisation de commerces et services, présents dans d'autres secteurs en permettant une augmentation de la surface de plancher dans la limite de 300 m²
-  Favoriser l'implantation de commerces en RDC : restaurants, hôtels et services aux usagers de la zone

Améliorer l'accessibilité et la visibilité du parc

-  Renforcer les stations multimodales existantes
-  Créer des liaisons douces
-  Accompagner les réaménagements et tourner les façades principales vers l'avenue (Océanie, Tropiques)
-  Apporter un soin particulier aux façades visibles depuis l'A10
-  Améliorer les entrées de parc
-  Conserver les places de stationnement



- Liaison 225 kV n° 3 CHEVILLY - VILLEJUST - ULIS (LES) *
- Liaison 225 kV n° 2 MOULINEAUX - VILLEJUST
- Liaison 225 kV n° 1 ROBINSON - VILLEJUST - ULIS (LES)



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Copie : Mairie de VILLEJUST